

Arrêt

n° 321 441 du 11 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MOISSE
Place Puissant 11-13
4171 POULSEUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MOISSE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Cizre.

Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP »). Depuis 2006, vous fréquentez de temps à autre le bureau du parti le weekend à Cizre. Vous fréquentez également le bureau du parti à Kepez après avoir déménagé à Antalya en 2016. De 2009 à 2019, lors des périodes électorales en Turquie, vous vous rendez auprès de la population pour inciter les gens à voter pour le parti. Apprécié par la population, vous endossez quelques fois le rôle de médiateur lors de disputes en lien avec la politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous êtes enfant, dans les années 1984 – 1994, au village, six membres de votre famille sont tués par les autorités turques. À la suite de ces événements, plusieurs membres de votre famille décident de rejoindre la guérilla du Partiya Karkerê Kurdistan (ci-après « PKK »). En 1998 votre tante paternelle Guhar Cagirga (alias [C. B.]) rejoint également la guérilla du PKK.

A Cizre, votre père et le père de l'ancien député HDP [F. S.] entretiennent des relations amicales. Vos familles se connaissent et vous connaissez personnellement cet ancien député du HDP.

Pendant l'hiver 2006 à Cizre, vous rendez visite à votre oncle et beaucoup de membres de votre famille sont présents. Des policiers débarquent pour arrêter votre oncle et vous êtes emmené au commissariat avec 14 autres personnes de votre famille. Vous êtes placé en garde à vue pendant 3-4h puis relâché. Les policiers vous donnent une ou deux gifles. Par la suite, une décision de détention est ordonnée à l'encontre de votre oncle.

En 2014, vous apprenez la mort de votre tante paternelle [C. B.] qui a été tuée par les autorités.

Le 13 septembre 2015, votre cousine âgée de neuf ans, [C. C.], brave accidentellement le couvre-feu imposé par les autorités et elle est abattue par un tireur pour cette raison.

En 2015, votre frère [M. S. S. C.] rejoint la guérilla du PKK.

En 2016, vous déménagez dans l'ouest du pays à Antalya.

Entre 2016 et mai 2021 vous êtes convoqué à six ou sept reprises à la police. Les policiers vous posent des questions sur la communauté kurde d'Antalya et sur votre frère.

Mi-2018, à deux reprises, les policiers se rendent à votre domicile et fouillent votre maison.

Vous recevez deux propositions officielles pour devenir informateur de la part des policiers en 2018. Toujours dans ce cadre, vous déjeunez avec des policiers à deux reprises dans le restaurant « Adanaline » à Antalya.

Votre frère [M. C.] et votre épouse sont contactés à trois ou quatre reprises par les autorités qui leurs demandent que vous vous rendiez au commissariat pour une audition.

En 2021, vous apprenez que votre frère [M. S. S. C.] a été tué lors de combats avec les autorités turques.

Entre mai 2021 et décembre 2021, vous êtes à nouveau convoqué à trois ou quatre reprises par la police.

Vous quittez la Turquie illégalement en camion TIR le 9 décembre 2021 et vous arrivez en Belgique le 11 décembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 décembre 2021.

Après votre arrivée en Belgique, votre épouse vous a rapporté que les policiers étaient encore passés à cinq ou six reprises au domicile familial.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous fréquentez une association kurde tous les dimanches et avez participé à cinq ou six marches avec l'association.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez l'Etat turc parce que vous êtes kurde et de ne pas pouvoir vivre tranquillement en raison de votre contexte familial que les autorités jugent comme proche du PKK.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus** et des **membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « *Informations sur le pays* », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (voir EP1 NEP CGRA pp. 10-13).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : avoir fréquenté les bureaux du parti HDP de 2006 à 2021, avoir été récolter des voix auprès de la population lors des périodes électorales de 2009 à 2019 et avoir endossé le rôle de médiateur lors de disputes en lien avec la politique auprès de la population. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. A ce sujet, vous dites vous-même avoir mené ces activités en « arrière-plan » et ne pas vous être montré ouvertement car vous étiez un homme d'affaires (voir EP1 NEP CGRA p.11).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci, d'autant plus que vous avez-vous-même déclaré ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités turques dans le cadre de vos activités politiques (voir EP1 NEP CGRA p.13).

Deuxièmement, vous dites avoir été convoqué à six à sept reprises au bureau antiterroriste d'Antalya entre 2016 et la mort de votre frère en mai 2021. Ensuite, entre mai 2021 et décembre 2021, soit votre départ du pays, vous dites avoir été convoqué à trois ou quatre reprises au bureau antiterroriste (voir EP2 NEP CGRA p.7-8). À ce sujet, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le fait que vous ayez été convoqué par la police à plusieurs reprises. De plus, vous déclarez que ces convocations avaient pour but de vous questionner sur votre frère (voir EP2 NEP CGRA p.7). Or, vous avez encore été convoqué à plusieurs reprises après la mort de celui-ci en mai 2021. Le Commissariat général ne voit donc pas pour quelles raisons les autorités vous convoquaient encore alors que vous avez vous-même

déclaré que votre propre famille avait informé les autorités de la mort de votre frère (voir EP2 NEP CGRA p.11).

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que votre père et votre autre frère [M. C.], qui résident toujours en Turquie, ont eux aussi été convoqués une semaine avant votre entretien du 2 avril 2024 (voir EP2 NEP CGRA p.4). Vous expliquez que l'objet de leurs convocations vous concernait vous et que les policiers leur ont demandé que vous vous présentiez à eux. Cependant, vous dites vous-même que vous seriez convoqué au sujet de votre frère [M. S. S. C.] alors que, pour rappel, les autorités sont au courant de son décès. Le Commissariat général souligne donc un paradoxe peu crédible dans vos déclarations ; les autorités qui seraient au courant du décès de [M. S. S. C.] convoquerait le frère et le père de [M. S. S. C.], qui résident toujours en Turquie, pour leur demander de dire à l'autre frère, donc vous qui êtes à l'étranger, de se présenter pour qu'on lui pose des questions sur [M. S. S. C.] alors même qu'il est décédé.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez plus particulièrement ciblé que votre père ou votre frère [M. C.], vous supposez qu'il y a une décision d'arrestation ou une infraction qui vous est reprochée, que c'est éventuellement en lien avec la cérémonie de condoléances et qu'il est possible que c'est parce que vous avez refusé de devenir informateur pour la police (voir EP2 NEP CGRA p.11). Vous déclarez aussi que vous ne savez pas si c'est en lien avec votre tante ou votre frère (voir EP2 NEP CGRA p.15).

Force est de constater que toutes vos explications se révèlent spéculatives et hypothétiques et que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi les autorités auraient plus de raisons de s'intéresser à vous plutôt qu'à votre frère [M. C.], avec qui vous entrenez les mêmes liens de parenté vis-à-vis de [M. S. S. C.], ou à votre père qui est aussi le père de votre frère décédé. Ces explications n'ont donc pas convaincu le Commissariat général.

À la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder un quelconque crédit à l'existence de ces convocations, que ce soit les vôtres ou celles de votre père et de votre frère.

Etant donné que toutes les convocations au bureau antiterroriste ont été remises en cause et que vous avez mentionné que les propositions officielles de devenir informateur se faisaient lors de celles-ci, le Commissariat général ne peut pas non plus tenir ces propositions pour établies (voir EP2 NEP CGRA p.16-17).

Au sujet des visites domiciliaires que vous dites avoir subies, le Commissariat général relève que vous vous contredisez à ce sujet. Lors du premier entretien, vous avez déclaré avoir subi une centaine de visites domiciliaires (voir EP1 NEP CGRA p.14) pour ensuite expliquer au deuxième entretien qu'il s'agissait en fait de deux visites (voir EP2 NEP CGRA p.13). Compte tenu de vos contradictions, de votre profil politique peu visible et ne se démarquant en rien de celui de vos proches et de l'absence de preuve documentaire, le Commissariat général ne peut que remettre en cause la réalité de ces visites domiciliaires.

Concernant enfin la garde à vue que vous dites avoir subie en 2006, à ce sujet, le Commissariat général constate que vous avez été arrêté en groupe pendant une réunion de famille et que les policiers étaient venus chercher votre oncle pour une infraction dont vous ignorez la nature (voir NEP CGRA p.13 et 14). Par conséquent, il convient de constater que c'était un événement ancien, ponctuel et isolé, que vous n'étiez pas ciblé personnellement par la police, que vous avez été relâché après trois ou quatre heures d'interpellation et qu'il n'y eu aucune suite vous concernant dans cette affaire. Partant, il n'existe pas de raison de penser qu'un tel événement serait amené à se reproduire en cas de retour en Turquie.

Troisièmement, vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient actifs dans le PKK et avaient été tués en martyrs en 2014 et 2021 (voir EP1 NEP CGRA p.5, 16), à savoir votre frère [M. S. S. C.] et votre tante paternelle [G. C.] (alias [C. B.]). Le Commissariat général ne remet nullement en cause la véracité de ces événements car vous étayez vos déclarations par des documents, à savoir des photos de votre frère et votre tante (voir farde documents pièces n°2, 3 et 11), un article de presse (voir farde documents pièce n°12), une lettre de l'avocat de la famille (voir farde documents, pièce n°13) et des compositions familiales (voir farde documents, pièce n°14). Cependant, rien toutefois ne permet de croire que ces faits à eux seuls induisent une crainte en votre chef en cas de retour.

En effet, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Or, les informations objectives à

disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec ces personnes résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. C'est notamment le cas de vos frères [M. C.] et [B.], mais aussi de vos sœurs [Ne.], [M.], [L.] et [N.]. Les concernant, vous avez déclaré que « chacun a sa vie et travaille » (voir EP1 NEP CGRA p.5) et que chacun vit de son côté, que tout le monde va bien et qu'à votre connaissance ils n'ont pas eu de problèmes (voir EP2 NEP CGRA p.4,5,10).

Au sujet des membres de votre fratrie qui ont quitté la Turquie, vous déclarez que votre frère [Me.] a été reconnu réfugié en Allemagne et que votre sœur [K.] a été reconnue en Suisse, mais n'apportez aucun début de preuve pour étayer cet élément (voir EP1 NEP, p. 2). Aussi, vous dites que votre frère a quitté la Turquie car une décision d'arrestation avait été émise à son encontre mais vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles celle-ci a été ordonnée. Votre sœur [S.] qui est en Belgique n'a pas encore obtenu de titre de séjour et vous ignorez pour quelle raison elle a quitté la Turquie car vous ne vous permettez pas de demander des informations sur la vie privée de vos sœurs (voir EP1 NEP, p. 5). À la lumière de ces constatations, le Commissariat général relève que d'une part vous n'avez pas déclaré que votre frère et vos sœurs avaient quitté le pays en raison, entre autres, de leur contexte familial et d'autre part que vous ne disposez que de très peu d'informations sur les éléments qui les ont poussés à quitter la Turquie.

Au sujet de votre cousine [C. C.], vous déposez un article de presse attestant des circonstances de la mort de cette petite fille (voir farde documents, pièce n°4). Toutefois, le Commissariat général note qu'il s'agit d'un événement ayant eu lieu lors d'une période de conflit ponctuelle aujourd'hui révolue et que cela s'est passé il y a huit ans. De plus, vous avez déménagé de la ville de Cizre en 2016 pour vous installer à Antalya, ville à partir de laquelle vous avez quitté le pays (voir EP2 NEP CGRA p.6).

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de [M. S. S. C.] et [G. C.] amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement en cas de retour en Turquie.

Quatrièmement, il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre profil politique et votre contexte familial a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public, et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme. À ce propos, vous déposez un document concernant l'utilisation de la langue kurde dans le domaine médical et cela n'est nullement remis en cause par le Commissariat général (voir farde documents, pièce n°10). Mais, il convient de relever que si ce type de pratiques peut effectivement constituer un certain désagrément, celles-ci ne peuvent pas être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Sur cet aspect vous concernant, le Commissariat général s'est déjà prononcé supra.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Cinquièmement, vous expliquez également que votre maison a été détruite lors des événements de Cizre en 2016 (voir dossier OE – Questionnaire CGRA). A ce sujet, le Commissariat relève, une nouvelle fois, que ces évènements anciens sont arrivés de manière ponctuelle, que vous avez ensuite acheté un appartement et déménagé à Antalya pour reconstruire votre vie. Par ailleurs, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sixièmement, vous déclarez mener des activités en faveur de la cause kurde en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause comme l'attestent les photos que vous déposez en ce sens (voir farde documents, pièce n°5). Vous déclarez fréquenter une association kurde tous les dimanches et avoir participé à cinq ou six marches avec celle-ci (voir NEP CGRA p.20). Force est de constater le caractère apolitique de ces activités : à aucun moment en effet vous ne soutenez que vos activités au sein de l'association que vous fréquentez en Belgique poursuivraient la moindre vocation politique. Les activités que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Enfin, après l'examen des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général tire les conclusions suivantes :

Vous déposez une lettre de l'ancien député du HDP [F. S.] ainsi que des documents prouvant que vous le connaissez personnellement (voir farde documents, pièce n°1). Concernant ce témoignage, il convient de souligner le caractère général et succinct de ces déclarations écrites. En effet, cet ancien député explique la situation générale et les évènements s'étant produits à Cizre en 2015. Il explique aussi que votre famille a subi des pressions et que certains membres ont été tués. A ce sujet, il convient de rappeler que cela n'a pas été remis en cause par le Commissariat général mais qu'il s'est déjà prononcé sur votre situation personnelle en lien avec ces évènements. En ce qui vous concerne plus spécifiquement, ce témoignage ne fait que mentionner que vous n'avez pas été « laissé tranquille » après votre déménagement à l'ouest, sans fournir davantage de précisions sur ce qui vous serait arrivé. Dès lors, après une analyse approfondie des déclarations faites par [F. S.] dans cette lettre, le Commissariat général ne peut qu'accorder à ce témoignage une force probante très limitée qui se révèle insuffisante pour établir à lui seul le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant le dossier relatif à votre situation personnelle en Turquie, votre carte du barreau d'Izmir et votre carte d'invalidité (voir farde documents, pièce n°6, 7 et 8), ces documents établissent votre situation socioprofessionnelle en Turquie, le fait que vous avez effectivement travaillé pour un avocat turc et que vous vous trouvez en situation de handicap, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Pour terminer, vous déposez une carte d'identité et un permis de conduire originaux pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°9), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. S'agissant de la reconnaissance du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5, 48/9 et 57/1, §5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur manifeste d'appréciation de l'obligation de motivation », du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause ».

3.2. S'agissant de son profil politique, le requérant rappelle ses déclarations. Il explique qu'il était une « personne de référence » et ajoute que « son activité se faisait en arrière-plan, justement pour éviter les problèmes avec les autorités et pouvoir continuer à exercer son emploi ». Il ajoute que des visites domiciliaires ont eu lieu après son départ. Il conclut que son appartenance et son implication au HDP sont indéniables. Il constate que la partie défenderesse ne relève aucune incohérence ou lacune chronologique. Il estime que les motifs de la décision attaquée sont basés « sur des arguments subjectifs et particulièrement sévères ». Il considère que les cinq conditions pour l'octroi du bénéfice du doute sont remplies.

S'agissant de la situation des Kurdes en Turquie, il se réfère à des articles de presse et des arrêts du Conseil. Il estime que la répression de la communauté kurde est encore bien réelle et que la situation des Kurdes de Turquie reste encore bien précaire.

Il reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné adéquatement s'il existe une possibilité de protection en Turquie. Il constate notamment que la décision n'évoque aucun rapport démontrant positivement la possibilité de protection des autorités nationales. Il rappelle que la communauté kurde subit d'importantes discriminations et persécutions. Il conclut que « compte tenu de la corruption et des dysfonctionnements présents au sein de la police et du système judiciaire turc, il convient de conclure que toute procédure aurait été vaine ou inefficace. En outre, ce sont les autorités turques qui ont convoqué à plusieurs reprises le requérant. Ce sont elles également qui opprime[nt] la communauté kurde. La violence et l'oppression proviennent donc du régime turc d'Erdogan lui-même. Le risque d'arrestation arbitraire à l'égard du requérant est également bien réel ».

3.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.4. Concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Turquie, le requérant se réfère à l'argumentation résumée au point 3.2 du présent arrêt.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse et de lui renvoyer la cause.

4. Les « nouveaux » éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« [...]

3. *Inventaire des pièces complémentaires déposées devant le CGRA* » (dossier de la procédure, pièce 1).

Il ne s'agit pas d'« éléments nouveaux » au sens de l'article 39/76, §1^{er}, al.2, de la loi du 15 décembre 1980, mais de documents qui figurent déjà au dossier administratif (pièce 22) et dont le Conseil tient compte en tant que tels.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 31 janvier 2025, la partie défenderesse a transmis ses COI Focus « TURQUIE. DEM Parti, DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2024 et « TURQUIE e-Devlet, UYAP » du 8 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil constate que la communication de ces COI Focus répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4.3. À l'audience du 5 février 2025, la partie requérante dépose des documents présentés comme suit :

« 4. *Lettre rédigée par O. K., administrateur de NAV BEL (Conseil démocratiques des communautés du Kurdistan) le 12/11/2024 + traduction*

5. *Courrier du centre démocratique du peuple kurde + traduction*

6. *Lettre de Monsieur C. + traduction* » (dossier de la procédure, pièce 9).

Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/9 (relatif aux besoins procéduraux spéciaux) et 57/1, §5 (relatif aux décisions qui concernant les demandes de protection internationale qui sont également introduites au nom d'un mineur étranger), de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen relatif à la reconnaissance du statut de réfugié est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourre un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint l'État parce qu'il est Kurde et de ne pas pouvoir vivre tranquillement en raison de son contexte familial que les autorités jugent comme proche du PKK.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son seul statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités en raison de celui-ci.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du HDP auxquelles se réfèrent les parties que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. dossier administratif, pièce 23, document n° 1 : COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29 novembre 2022 et « TURQUIE. DEM Parti, DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2024). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du DEM (anciennement HDP).

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des activités qu'il a eues pour le HDP (fréquentation du bureau du parti du HDP de 2006 à 2021, récolte de voix auprès de la population lors des élections de 2009 à 2019 et médiation lors de disputes en lien avec la politique auprès de la population), le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public.

Quant à son allégation selon laquelle il aurait été une « personne de référence », il ne rend pas vraisemblable que les autorités turques aient connaissance de cette activité passée et encore moins qu'elles pourraient le cibler de ce fait, d'autant plus qu'il rappelle que son activité se faisait en arrière-plan pour éviter des problèmes.

S'agissant de la garde à vue de 2006, de ses liens familiaux avec G. C. et M. S. S. C., des tentatives alléguées des autorités turques pour faire du requérant un informateur et des prétendues visites domiciliaires, les éléments présentés par le requérant à ce sujet ont adéquatement été pris en compte et analysés dans la décision attaquée. Il en va de même en ce qui concerne le témoignage de F. S. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques. Il se borne en effet à rappeler ou résumer ses précédentes déclarations. Contrairement à ce qu'il affirme, la partie défenderesse a d'ailleurs relevé des incohérences (notamment le fait qu'il soit interrogé au sujet de son frère alors que les autorités savaient qu'il était décédé). Le Conseil constate d'ailleurs que la motivation de l'acte attaqué repose sur des éléments objectifs, comme le profil politique du requérant ou différentes informations générales sur la situation en Turquie.

Aucune crainte actuelle et fondée ne peut donc être rattachée à la sympathie du requérant pour le DEM (HDP) ou la cause kurde de manière générale.

- S'agissant de l'origine ethnique kurde du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif et de la procédure qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties (dossier administratif, pièce 23, document n° 2 : COI Focus « *Turquie. Situation des Kurdes « non politisées »* » et requête, pp. 6-8¹ et 9-11) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que *tout* Kurde a une crainte fondée de persécution (ou de subir des atteintes graves) en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

Or, le requérant n'avance pas d'éléments concrets autres que ceux qui ont déjà été analysés *supra* et qui rendraient vraisemblable qu'ils pourraient personnellement être persécutés en raison de son origine kurde.

Interrogé quant à ses craintes en tant que Kurde lors de l'audience du 5 février 2025, le requérant déclare simplement qu'il provient d'une famille ciblée par l'État turc (cet élément sera examiné ci-dessous).

- S'agissant du contexte familial du requérant, si le contexte familial d'un demandeur de protection turc peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « connue par les autorités » à être systématiquement ciblé par les autorités (comp. dossier administratif, pièce 23, document n° 1, COI Focus « *TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » précité).

Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur *aggravant* pourrait intervenir.

En outre, comme il a déjà été souligné, malgré les problèmes de certains membres de sa famille (lesquels il résume dans sa déclaration non datée, dossier de la procédure, pièce 9, document n° 6/16) plusieurs membres de sa famille vivent encore en Turquie, sans rencontrer de problèmes. Il ne suffit

¹ Quant à l'arrêt du Conseil auquel se réfère le requérant, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. De plus, cet arrêt date de 2017, alors que les parties ont déposé des informations plus récentes sur la situation générale en Turquie.

donc manifestement pas d'être membre de cette famille pour être dans le collimateur des autorités turques.

Les craintes du requérant en rapport avec sa famille ne sont donc pas fondées.

- S'agissant de la question de la possibilité de protection des autorités turques, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir des persécutions ou des atteintes graves, de sorte que la question de la protection étatique (requête, pp. 8-12) – qui de surcroit ne se pose que si un demandeur craint d'être persécuté par des agents non étatiques, ce qui n'est pas le cas du requérant, qui à l'audience du 5 février 2025 déclare qu'il craint « juste l'État » – ne se pose nullement en l'espèce (comp. article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêt n° 210 826 du Conseil cité par le requérant).

6.7. Les nouveaux documents déposés par le requérant à l'audience du 5 février 2025 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion :

- S'agissant de l'attestation d'O.K. (dossier de la procédure, pièce 9, document n° 4/14), aucun document d'identité n'a été joint à ce document, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer qui en est réellement l'auteur. Cette attestation reprend une partie du récit du requérant. L'auteur de l'attestation ne précise toutefois pas s'il a personnellement été témoin de ces faits ou s'il ne fait que reprendre les déclarations du requérant. En outre, il est fait état de l'implication du requérant au sein de cette association. Vu les liens entre le signataire de cette attestation et le requérant, il n'est donc pas possible d'exclure qu'il s'agisse d'une attestation de complaisance.

En tout état de cause, l'analyse du profil familial et personnel du requérant ne rend pas vraisemblable qu'il est ciblé en raison de la situation de sa famille ou de ses propres activités en Turquie.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucune preuve quant à ses activités sur les réseaux sociaux et leur visibilité. Si les documents déposés à l'audience comportent une photo qu'il aurait publiée sur son Facebook et dont ses autorités auraient connaissance, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il a effectivement publié cette photo et qu'elle serait visible pour ses autorités. Il n'étaye pas non plus l'affirmation selon laquelle il serait visible dans les médias. Il ne rend donc pas vraisemblable que ses autorités auraient connaissance de ses activités pour cette association et encore moins qu'ils pourraient le cibler de ce fait.

De plus, si O.K. affirme que les associations kurdes en Belgique et leur fédération NAV BEL sont « criminalisés » en Turquie, cette affirmation ne repose sur aucune information objective. Il n'est donc pas possible de conclure que tout membre de cette association, qu'il soit membre du conseil d'administration ou pas, risque d'être persécuté à son retour en Turquie.

Enfin, l'intégration et les projets de vie du requérant en Belgique ne constituent pas des motifs valables pour lui accorder une protection internationale.

- Si le Conseil ne conteste pas que le requérant est membre du Centre démocratique du peuple kurde (dossier de la procédure, pièce 9, document n° 5/15), le Conseil rappelle que le requérant ne démontre ni qu'il s'agit d'une association ciblée par les autorités turques ni qu'il y exerce personnellement des activités pour lesquelles il pourrait être persécuté à son retour en Turquie. Concernant le profil familial, le Conseil renvoie également à l'analyse qui précède.
- S'agissant de la déclaration non datée du requérant (dossier de la procédure, pièce 9, document n° 6/16), le Conseil estime que celle-ci ne comporte aucun élément permettant de renverser l'analyse des risques que le requérant court personnellement en Turquie en raison des activités et des problèmes rencontrés par certains membres de sa famille. En ce qui concerne les problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés en Turquie, le requérant paraphrase des propos déjà tenus à des stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui ont été posés à cet égard par la partie défenderesse.

6.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être*

donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c), n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.14. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

6.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET